

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 14 février 2025**

Fixant l'interdiction de circuler en raison d'une limitation de largeur  
Ouvrage d'art reliant la Rue Bascoulard et la Rue des Platanes dit « Pont du Coudray »  
Sur le territoire de la commune de Civray

**Le Maire de CIVRAY (Cher),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art franchissant l'ancienne ligne ferroviaire au Coudray ne permettent pas le passage de véhicules et engins de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ou sans provoquer de dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et engins attelés d'une largeur supérieure à 2.50 m sur cet ouvrage,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation de tous les véhicules et engins attelés d'une largeur supérieure à 2.50 m est interdite sur l'ouvrage d'art dit « Pont du Coudray » reliant la Rue Bascoulard et la Rue des Platanes.

Les véhicules et engins attelés en provenance de la Rue Bascoulard auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Rue Bascoulard, Grande Rue, Route Départementale n°84 de Saint-Florent à Issoudun, Route Nationale n°151, Voie Communale n°206 du Coudray à la RN 151, Rue des Platanes. L'itinéraire inverse sera emprunté par les véhicules et engins attelés en provenance de la Rue des Platanes.

**Article 2** :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Civray.

**Article 3** :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Civray.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, Madame le Maire de Civray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CIVRAY, le 14 février 2025

Le Maire,  
Sonia PAZOS-MONVOISIN

